



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages

Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2013-567

Vos réf. : votre saisine en date du

Affaire suivie par : Colette CLAPIER

colette.clapier@developpement-durable.gouv.fr

Aix-en-Provence le 27 août 2013

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Direction départementale des territoires
de Vaucluse

400 chemin du Pont de la Sable

BP 128

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Tél. 04 42 66 65 14

Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagarde-d'Apt (84)

Dossier : construction d'une centrale photovoltaïque

Maître d'ouvrage : Centrale solaire 7 (NEOEN).

Situé sur le territoire de : Lagarde-d'Apt

Saisine de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2013

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : 1^{er} juillet 2013, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale

>>

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
2.1. Contexte et historique du projet.....	3
2.2. Consistance du projet.....	4
2.3. Objectifs du projet.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
Enjeu énergétique.....	4
Enjeux de préservation de la biodiversité.....	4
Enjeu paysager.....	5
Enjeux liés à l'agriculture.....	5
4. Examen du dossier.....	5
4.1. Contenu général.....	5
4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	6
4.3. Présentation du projet.....	6
4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	6
4.5. Solutions envisagées et justification du choix.....	7
4.6. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	7
4.7. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures.....	7
4.8. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	9
4.9. Évaluation sanitaire.....	9
4.10. Analyse des méthodes.....	9
5. Conclusion.....	9

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- une étude d'impact de mai 2013 ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (datée du 18 mars 2013).

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Lagarde d'Apt, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26° du tableau annexe de l'article R122-2 en tant que projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé au sol/installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatt crête).

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement ;
- autorisation de déroger à la protection des espèces.

1.2. Avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale¹, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte et historique du projet

Suite au rachat de la société POWEO ENR par NEOEN en 2011, la société NEOEN a repris le projet de parc photovoltaïque à Lagarde d'Apt (84) présenté initialement par POWEO en intégrant une technologie innovante de solaire à concentration. Ce projet ayant été retenu en 2012 dans le cadre de l'appel d'offres photovoltaïque piloté par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans la catégorie « technologies innovantes », il a été procédé à la mise à jour du dossier.

La première version du projet a été soumise à avis de l'autorité environnementale, formulé le 24 avril 2012 sur la base du dossier de demande de permis de construire comportant une étude d'impact datée de décembre 2011 ; l'autorité environnementale souligne que le pétitionnaire a fait évoluer le projet et complété l'étude d'impact en tenant compte de cet avis.

¹ Selon l'article R122-6 - I du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, la directrice de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

2.2. Consistance du projet

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque de 6,81 MWc sur le plateau de Saint-Christol à Lagarde-d'Apt dans le département du Vaucluse. L'espace concerné par les quatre secteurs du projet est situé sur un plateau à vocation principalement agricole (lavande et céréales).

Le projet consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de panneaux, de trackers et de leurs supports, un poste de livraison et cinq locaux techniques préfabriqués accueillant les onduleurs et transformateurs. Le parc solaire photovoltaïque est organisé en quatre secteurs distincts : les secteurs L1, L2 et L4 sont constitués de panneaux (modules polycristallins) positionnés sur des structures fixes ancrées au sol par des vis ; le secteur L3 doit accueillir un système de trackers.

Par rapport au précédent projet portant sur ces quatre secteurs, les surfaces unitaires de chacun d'eux ont été réduites (projet global de 17,4 ha ramené à 14,55 ha). Cette réduction de surface permet notamment de conserver la trame des parcelles agricoles et d'éviter l'occupation des pentes tout en limitant l'impact économique au niveau de chaque exploitation. La production a été revue à la baisse de 15 MW c à 7 MW c.

Urbanisme

En 2011, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme permettant la construction d'un parc photovoltaïque a fait l'objet d'un recours et a été annulée pour vice de forme par le tribunal administratif de Nîmes.

En octobre 2012, la commune de Lagarde-d'Apt a lancé une nouvelle révision simplifiée du PLU qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2013.

2.3. Objectifs du projet

L'objectif affiché par la pétitionnaire est de s'inscrire dans le cadre de la politique de développement durable en participant à l'effort national de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeu énergétique

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés par la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. Les projets de centrales photovoltaïques qui émergent en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur depuis plusieurs années sont susceptibles de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

Enjeux de préservation de la biodiversité

Le présent projet est concerné par deux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique : ZNIEFF de type I n° 84129117 « Hauts plateaux des monts de Vaucluse » et ZNIEFF de type II n° 84129100 « Monts de Vaucluse ».

Le projet est, par ailleurs, inclus dans le parc naturel régional du Luberon et la réserve de biosphère du mont Ventoux. Il s'implante majoritairement sur des parcelles à vocation agricole, des pelouses ouvertes et, ponctuellement, une pinède à pin sylvestre.

Les principaux enjeux de ce secteur encore préservé sont liés :

- à la flore qui présente une diversité marquée y compris en zone agricole, où la présence de messicoles inféodées aux agrosystèmes respectueux de l'environnement et à la présence de cultures céréalières biologiques est remarquable. Les pratiques sont à l'origine de la création d'un secteur à valeur écologique majeure pour ces espèces, identifié comme site devant faire l'objet d'un suivi attentif dans la charte du parc naturel régional du Luberon ;
- à la grande variété de papillons ;
- à la présence d'oiseaux protégés (cortège de rapaces dont l'Aigle royal), dont les habitats de reproduction et d'alimentation sont également protégés ;
- et à la présence de chauves-souris.

Enjeu paysager

Le projet s'inscrit dans les entités paysagères du plateau de Sault et des monts de Vaucluse (atlas des paysages du Vaucluse). L'occupation du sol est dominée par les ambiances forestières, les milieux naturels et les territoires agricoles qui ménagent des ouvertures. La zone du projet se situe à plus de 1 000 m.

Les lignes de force du paysage s'appuient sur la continuité paysagère de grande qualité formée par l'alternance rythmée de plateaux et de coteaux. Le paysage est très sensible à tout effet de rupture morphologique et à l'altération des ambiances naturelles. Une étude paysagère étayée est requise pour la bonne intégration du projet. L'approche paysagère doit prendre en compte les points de vue les plus significatifs. Elle doit également intégrer les effets du débroussaillage.

Enjeux liés au risque incendie

Le site est situé dans des boisements sensibles aux feux de forêt ; le projet sera soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) susceptibles d'accroître les impacts sur le milieu naturel et le paysage. Une approche globale intégrant les enjeux de biodiversité et de paysage est requise.

Enjeux liés à l'agriculture

La commune de Lagarde-d'Apt est en zone d'appellation d'origine contrôlée lavande fine dont elle assure 20% de la production française. À ce titre, les parcelles présentant le meilleur potentiel pédologique pour cette culture doivent être préservées (en relation avec la loi Montagne).

Le changement d'affectation de terre agricole en centrale photovoltaïque pour une durée minimale de 20 ans nécessite :

- d'évaluer le potentiel agronomique des parcelles concernées ;
- d'appréhender en outre l'impact indirect sur la flore messicole inféodée aux cultures de céréales biologiques. Dans ce domaine-là également, une approche croisée avec les enjeux de biodiversité est requise.

4. Examen du dossier

4.1. Contenu général

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Présenté en rubrique J du dossier, il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

4.3. Présentation du projet

Le projet est bien décrit dans le dossier.

Les différentes technologies de panneaux formant la centrale photovoltaïque nécessitent une surface de 14,55 ha. Les châssis fixes seront bloqués au sol par pieux battus ou vissés. Les châssis mobiles de type trackers deux axes seront ancrés sur des plots en béton enterrés. L'ensemble sera clôturé par un grillage de 2,40 m de hauteur.

Cinq postes de transformation préfabriqués et compacts accueilleront les onduleurs et transformateurs. Le poste de livraison HTA, préfabriqué, est implanté au sud du secteur L1 à proximité du chemin de La Jeannette. Le raccordement est envisagé moyennant une extension de 13 km du réseau HTA, issue du poste source d'Apt. Un système de sécurité de type vidéo surveillance est prévu.

Des chemins ruraux existants desservent les sites, depuis les deux accès à partir de la route départementale n° 34 (accès 1 pour les sites L3, L4 et accès 2 pour les sites L1, L2).

En termes d'entretien, les espaces entre les rangées de panneaux seront maintenus par une activité agricole de pacage ovins, en excluant le recours aux produits herbicides.

Deux réserves d'eau de 120 m³ seront installées dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Des voies périphériques externes et internes de 5 m seront ménagées sur chaque site pour le passage des véhicules de lutte contre les incendies et pour l'exploitation.

4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial aborde les différentes composantes de l'environnement physique, naturel et humain.

Biodiversité

Les prospections de terrain ont concerné l'ensemble des sites d'implantation potentiels. Les compétences requises ont été mobilisées. L'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères, ont été prospectés sur deux années.

Pour la flore : une flore messicole importante a été relevée notamment sur le secteur L3 ; elle comprend des espèces protégées à fort enjeu de conservation.

Pour la faune : il est mis en évidence la présence d'espèces protégées parmi les insectes, les reptiles et les mammifères.

Paysage

Une étude paysagère détaillée a permis d'identifier les secteurs de moindre impact visuel. Elle présente notamment une analyse visuelle depuis les secteurs habités et fréquentés (sentiers, GR 4, sentier historique...).

Agriculture

Le dossier présente le contexte agricole ainsi que la qualification du potentiel agronomique et des rotations potentielles de cultures. S'appuyant sur la concertation avec les exploitants agricoles, l'étude a permis d'identifier les parcelles les moins productives. Une activité pastorale est prévue

sur trois des quatre sites et la réversibilité des projets permettra une reprise d'activité agricole en fin d'exploitation.

4.5. Solutions envisagées et justification du choix

Sur le plan environnemental, l'étude porte exclusivement sur le territoire de la commune avec l'objectif de faire émerger une solution compatible avec l'activité agricole, la biodiversité et le paysage, tout en intégrant les contraintes techniques relatives au gisement solaire, à la topographie du site et aux accès.

L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas présenté de solutions alternatives sur des secteurs anthropisés à une échelle intercommunale.

4.6. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

L'étude démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les plans et programmes suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée ;
- schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- plan local d'urbanisme ;
- plan national et départemental des déchets.

4.7. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures

L'étude présente au chapitre F une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, qui prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

CONCERNANT LA BIODIVERSITE

Les impacts sur la flore sont qualifiés de modérés à forts (Gagée des champs, Aspérule des champs).

Les impacts sur la faune sont évalués d'un niveau "faible" à "modéré". Ils concernent les destructions d'individus et d'habitats d'espèces.

Pour les grands rapaces, l'impact du projet concerne une perte d'environ 90 ha de territoire de chasse, notamment pour l'Aigle Royal très sensible au dérangement et à la modification prévue d'affectation des sols perte de 37 ha pour les sites L1 et L2 et 53 ha pour les sites L3 et L4). Cet impact est considéré comme "modéré".

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et globalement adaptées.

La réduction d'emprise du projet a permis la mise en place de mesures d'évitement partielles mais significatives. Toutefois, la réalisation du projet va entraîner la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (Gagée des champs, Aspérule des champs ...) et d'espèces messicoles.

Le projet prévoit principalement des mesures de gestion des milieux interstitiels dans les emprises du projet (formations végétales entre les rangées de panneaux et sur les pistes) afin de favoriser les peuplements et d'adaptation du calendrier des travaux au calendrier biologique des espèces, Les impacts résiduels après mesures sont estimés comme étant "non-significatifs".

L'autorité environnementale considère que cette évaluation est sous-estimée pour certains taxons (chiroptères notamment) et devra être mieux justifiée ; en effet le niveau d'activité très important qui est enregistré localement pour certaines espèces patrimoniales atteste

de densités remarquables. L'existence de milieux favorables à proximité ne signifie pas que la population qui utilise aujourd'hui les parcelles du projet pourra s'y reporter sans conséquence, puisque les parcelles voisines accueillent vraisemblablement aussi de belles populations avec lesquelles elles seraient mises en concurrence. L'autorité environnementale estime que les impacts ne peuvent être considérés comme non-significatifs, pour un projet ayant une emprise de plusieurs dizaines d'hectares.

L'analyse du défrichement autour de la parcelle L2 n'est pas présentée, contrairement à ce qui est présenté dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ; l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à harmoniser les documents afin de faciliter la lecture pour le public.

Vis-à-vis des grands rapaces, le rapport de présentation explicite les mesures compensatoires en faveur des grands rapaces, après mise en œuvre desquelles l'impact résiduel est considéré comme "faible" :

- la mesure MN 11 propose ainsi une gestion favorable de 55 ha de terrains sur différents habitats naturels et agricoles dont la commune est déjà propriétaire, sans préciser la plus-value environnementale par rapport à la gestion pratiquée actuellement. Par exemple, aucun ratio de surfaces d'habitats naturels et agricoles avant et après la réalisation du projet n'est indiqué ;
- de même, la mesure compensatoire MN 12 porte sur des parcelles déjà principalement composées de milieux ouverts, qui sont déjà actuellement des territoires de chasse pour les rapaces.

Afin de consolider le dossier, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter ses recherches en les orientant vers d'autres espaces fermés à faible valeur environnementale de manière à effectuer la compensation à la hauteur des impacts.

Elle considère que, pour la mesure MN 13, le financement des mesures de gestion semble sous-évalué, dans la mesure où il n'est pas précisé la prise en compte des travaux de réouverture des milieux. Cet aspect devra être précisé et intégré.

Espèces protégées

Le projet engendre des impacts résiduels sur des espèces protégées et leurs habitats, ce qui nécessitera une demande d'autorisation de déroger à la protection des espèces au titre des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement.

CONCERNANT LE PAYSAGE

L'étude d'impact présente au chapitre F une analyse des impacts du projet sur le paysage proche et lointain ; en complément, le dossier de demande de permis de construire présente des photomontages du projet. Les impacts sont qualifiés de faibles. L'autorité environnementale considère que cette évaluation est sous-estimée. En effet, le critère de visibilité de l'installation est bien pris en compte mais la dénaturation même du paysage naturel de moyenne montagne par l'artificialisation doit aussi être considérée. De plus, le dossier de permis de construire ne représente pas sur les photomontages l'impact visuel inévitablement induit par la création des pistes, intérieures et extérieures, par le défrichement (notamment pour la zone L2) et par le débroussaillage obligatoire.

L'examen en commission départementale des sites du 26 mars 2013 (avis donné au titre de la loi Montagne) a donné lieu à un avis mitigé de la commission (4 votes pour, 4 contre, et 4 abstentions).

L'autorité environnementale souligne que les mesures paysagères sont très faibles, notamment au regard des mesures compensatoires prévues pour la biodiversité (600 000 € comparés à 16 000 €). L'autorité environnementale rappelle également que l'avis qu'elle a émis le 24 avril 2012 sur le projet précédent situé dans le même paysage (POWEO SOLAIRE PC 084 060 11 S0001) avait recommandé la mise en œuvre de mesures compensatoires

paysagères, telles que l'enfouissement de réseaux aériens. Une mesure compensatoire de cet ordre permettrait de réduire l'altération actuelle du paysage de Lagarde-d'Apt due aux réseaux aériens (altération visible sur les photos du dossier) et permettrait également de sécuriser la ressource électrique au profit des habitants (moindre sensibilité aux aléas climatiques).

Afin de consolider le dossier l'autorité environnementale suggère que soit élaboré un programme accompagné d'un planning pour la mise en œuvre de cette compensation paysagère.

L'autorité environnementale suggère également que l'insertion paysagère du projet soit optimisée par :

- la mise en place d'une clôture souple de type maille galvanisée 10/10 pour la clôture des parcs ou le cas échéant l'emploi d'une couleur noire ou gris foncée pour l'ensemble des éléments constituant la clôture prévue en panneaux rigides (grillage, poteaux, portails) ;*
- pour les plantations d'accompagnement : privilégier les plantations en bosquet et non les haies et prévoir une palette de végétaux identiques à ceux constituant les boisements proches ;*
- pour le bâti, privilégier les couleurs mates, neutres et en harmonie avec les couleurs du site (gris-marron, gris-vert, gris moyen) pour les façades des transformateurs, la toiture et les structures porteuses des onduleurs ;*
- pour les pistes, l'emploi partiel de matériaux terreux, afin de faciliter leur réenherbement naturel.*

4.8. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée concernant le site FR9302008 « Vachères » et la zone de protection spéciale FR9310075 « Massif du Petit Lubéron ». Après mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, l'étude conclut en l'absence d'effet significatif du projet sur les habitats et les espèces ayant fait l'objet de la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation des incidences reprend en majeure partie les éléments du volet naturel de l'étude d'impact. Les mesures énoncées sont mentionnées comme des possibilités. L'étude d'impact comme l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent présenter les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre (et qui seront reprises dans les décisions d'autorisation).

L'autorité environnementale recommande de formuler les mesures de façon plus claire.

4.9. Évaluation sanitaire

Le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

4.10. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude est proportionnée aux enjeux, particulièrement forts pour la biodiversité, le paysage et l'agriculture.

Le projet a pris en compte les enjeux d'environnement en réduisant (par rapport au projet initialement présenté sur le même territoire) l'emprise sur les secteurs de forte sensibilité écologique.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter les mesures compensatoires paysagères, de mieux préciser et chiffrer les mesures compensatoires pour la biodiversité déjà prévues dans le dossier et de les conforter par la recherche de nouveaux secteurs à ouvrir pour compenser au bon niveau la destruction d'espaces de chasse pour les rapaces.

La réalisation du projet nécessitera en tout état de cause l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces concernées et de leur habitat, conformément à l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent et en décrit les modalités.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

**La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Anne-France DIDIER